

## Arrêt

**n°168 385 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 23 et 24 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 13 novembre 2015 et notifiée le 26 novembre 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec les références X et X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi en date du 10 décembre 2009, elle a obtenu un séjour temporaire le 14 octobre 2010, renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 30 décembre 2014.

1.3. En date du 13 novembre 2015, la partie défenderesse a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« 1-Base légale :

*Articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

2- Motifs de faits :

*L'intéressée a été autorisée au séjour sur base humanitaire en date du 14/10/2010 et mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 06/05/2011 jusqu'au 30/10/2011, renouvelé ensuite régulièrement jusqu'au 30/12/2014.*

*Le séjour de l'intéressée est conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B valable, assorti de preuves de travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail, attestation patronale et fiches de paie), d'une attestation de non émargement au CPAS et d'un passeport national en cours de validité.*

*A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour, l'intéressée produit un permis de travail de type A délivré le 28/05/2014, les fiches de paie de février-mars et avril 2014 en qualité d'employée pour la sprl Chassis-Tec et un extrait du casier judiciaire vierge.*

*Ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, la prolongation de l'autorisation de séjour, vu l'absence de preuve d'un travail effectif récent.*

*De telles preuves ont donc été demandées à l'intéressée.*

*Nous avons reçu en retour une fiche de paie de mai 2014 (employeur Chassis-Tec), la preuve des allocations de chômage de juin-juillet-août-septembre-octobre et novembre 2014, une attestation patronale (Chassis-Tec) certifiant que l'intéressée a été occupée du 08/11/2010 au 03/06/2014 et le contrat de travail (déjà produit) conclu en date du 08/11/2010.*

*L'intéressée ne produit pas la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée, alors que son séjour est strictement lié à l'exercice d'une activité salariée sous couvert de l'autorisation de travail.*

*En conclusion, les conditions mises à son séjour ne sont pas remplies, sa demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire est rejetée.*

*Par conséquent, l'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié.*

*Il ne ressort pas du dossier de l'intéressée un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à ladite décision d'éloignement*

*La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A expirée le 30/12/2014) est rejetée.*

*L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié conjointement.*

*A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressée un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :*

*§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières*

*propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités, dans un cas des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit pas toutes les conditions mises à son séjour ».*

## **2. Questions préalables**

### 2.1. Jonction des causes X et X

Le Conseil a été saisi les 23 et 24 décembre 2015 de deux recours en suspension et annulation. Un premier recours a été introduit contre une décision du 13 novembre 2015 rejetant une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, lequel a été enrôlé sous le numéro de rôle X. Le second recours a été introduit contre un ordre de quitter le territoire pris le même jour et a été enrôlé sous le numéro X.

Il résulte de l'analyse de ces dossiers qu'ils sont connexes dans la mesure où l'annulation éventuelle de la décision de rejet de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire peut avoir des effets sur l'ordre de quitter le territoire, celui-ci étant l'accessoire de la décision de rejet en question. Par conséquent, le Conseil estime devoir examiner ensemble les deux recours dans un seul et même arrêt.

### 2.2. Irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte attaqué

Dans la note d'observations du recours enrôlé sous le numéro 183 197, la partie défenderesse avance qu' « *Il ressort de la décision de rejet de demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prise concomitamment à l'acte attaqué que « l'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié conjointement ». Il s'ensuit que la décision de retour est comprise dans la décision de rejet précitée, de sorte que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours constitue une simple mesure de pure exécution qui, comme telle, n'est pas de nature à modifier la situation administrative de la requérante. Partant, une telle mesure ne saurait lui causer grief et ne constitue pas un acte annulable. Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt* ». Le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse manque en fait. En effet, l'ordre de quitter le territoire entrepris (annexe 13) est bien un acte attaquable en tant que tel et ne constitue aucunement en une simple mesure d'exécution de la décision de rejet visée au point 1.4. du présent arrêt, laquelle fait uniquement mention de la prise concomitante d'un ordre de quitter le territoire.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Dans le recours enrôlé sous le numéro 183 196, la partie requérante prend un moyen unique de la « - violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- violation des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- violation de l'article 22 de la Constitution belge ;

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- violation des articles 41, 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;

- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

- violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Dans une première branche, prise de la « violation des articles 41, 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative », elle constate que la décision querellée a été rédigée en français. Elle rappelle le contenu des trois articles précités et elle détaille la portée du terme « particulier » repris dans les deux premiers. Elle relève que les dispositions sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'ordre public. Elle observe qu'en l'espèce, la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi en langue néerlandaise et qu'elle a donc fait choix de cette langue. Elle considère qu'en vertu des dispositions suscitées, la décision querellée aurait dû être rédigée en langue néerlandaise. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir violé les trois articles repris dans la première branche en rédigeant l'acte attaqué en français.

#### 4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 183 196, à titre liminaire, le Conseil rappelle que les articles 41, § 1<sup>er</sup>, 42 et 58 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matières administratives prévoient respectivement que « *Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* », « *Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi* » et que « *Sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions des présentes lois coordonnées. Sans préjudice de l'application de l'article 61, § 4, alinéa 3, la nullité de ces actes ou règlements est constatée à la requête de toute personne intéressée, soit par l'autorité dont ces actes ou règlements émanent, soit, selon le cas et l'ordre de leurs compétences respectives, par l'autorité de tutelle, les cours et tribunaux ou le Conseil d'Etat. Les actes ou règlements dont la nullité est ainsi constatée en raison d'irrégularités quant à la forme sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent : ce remplacement sortit ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé. Ceux dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant au fond interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure contentieuse et administrative impartis à peine de déchéance. Le constat de nullité des actes et règlements, visés par le présent article, se prescrit après cinq ans* ».

En l'espèce, il s'impose de constater que la première décision attaquée, dont la requérante est le destinataire, a été prise en langue française, alors que la langue dont cette dernière a fait usage dans le cadre de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, est le néerlandais, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, en sorte qu'il n'est pas possible d'émettre un quelconque doute quant à l'emploi de la langue du demandeur.

La partie requérante peut dès lors tirer valablement grief de la langue utilisée, le français, pour la rédaction de la motivation du premier acte entrepris.

4.2. En conséquence, la première branche du moyen unique pour non-respect de l'emploi des langues en matière administrative est fondée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Dans la note d'observations du recours enrôlé sous le numéro 183 196, la partie défenderesse se réfère à l'article 13, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et elle soulève que « *L'acte attaqué ne statue pas, dès lors, sur la demande d'autorisation de séjour formée in illo tempore, par courrier recommandé daté du 1er décembre 2009, mais uniquement sur la prorogation de celle-ci, formée conformément à la disposition précitée. La décision sur la demande de prorogation de l'autorisation de séjour résulte d'une procédure spécifique répondant à une demande distincte de la demande d'autorisation de séjour initiale. L'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée devient en effet caduque par le seul effet de l'écoulement du temps, si elle n'est suivie d'aucune demande de prorogation. Or, dans ce cadre, la requérante ne s'est pas prévalué spécifiquement de l'usage de la langue néerlandaise ou française, de sorte que la partie adverse n'était pas tenue par les articles 41 et 42 de la loi du 18 juillet 1966, visés au moyen. A tout le moins, il y a lieu de constater que l'Office des étrangers était saisi en langue française par l'administration communale de Schaerbeek, ce qui a justifié l'usage de cette langue dans la décision de rejet de la demande de renouvellement et la décision de retour qu'elle comporte. Le moyen manque tant en fait qu'en droit et n'est dès lors pas fondé, en sa première branche* ». Le Conseil relève à cet égard que la langue utilisée par l'étranger dans le cadre de l'introduction d'une demande détermine la langue de la suite de la procédure et qu'en l'occurrence, le renouvellement ou non de l'autorisation de séjour temporaire se situe dans la continuité de la demande initiale de la requérante, laquelle a été introduite, pour rappel, en langue néerlandaise. Le Conseil souligne en outre qu'il n'existe aucune raison valable permettant à la partie défenderesse de changer de langue en cours de procédure, sauf éventuellement si l'étranger l'a requis spécifiquement, *quod non* en l'espèce, la requérante ayant uniquement transmis des documents afin que son autorisation de séjour temporaire soit renouvelée. Le Conseil précise enfin que le fait que la partie défenderesse ait été saisie en langue française par l'administration communale de Schaerbeek ne peut modifier ces constats.

4.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen unique développé dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 13 novembre 2015, est annulée.

#### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2015, est annulé.

#### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE